



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique**

**ARRETE**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999  
relatif aux bruits de voisinage**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), par le remplacement de 26 supports caténaires sur le territoire des communes de CHEVILLY, CERCOTTES et SARAN,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société SNCF Réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux sur la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), par le remplacement de 26 supports caténaires sur le territoire des communes de CHEVILLY, CERCOTTES et SARAN. Les supports défectueux seront remplacés par des poteaux platines.

Ces travaux sont autorisés sur trois périodes successives:

- du samedi 30 mars au lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 de 13h00 à 15h00 ;
- du jeudi 09 mai au dimanche 12 mai 2024 de 13h00 à 12h00 ;
- du samedi 18 mai au dimanche 20 mai 2024 de 13h00 à 15h00

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, des travaux préparatoires sont prévus en amont des différentes périodes susmentionnées.

## Article 2

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

## Article 3

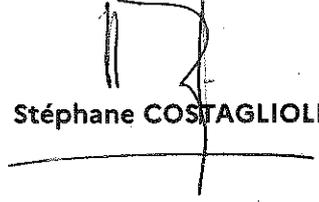
La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société SNCF Réseau, les maires des communes de CHEVILLY, CERCOTTES, SARAN, le commandant de groupement de gendarmerie du Loiret et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 22 FEV. 2024

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane COSTAGLIOLI

### Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)